



STATUTS DE L'ASSOCIATION ANAÉ

- AGE du 17 avril 2021 -

Titre 1 : L'association ANAÉ

Article 1 - Dénomination de l'Association

L'Association Nationale d'Animation et d'Éducation dite (ANAÉ), a été fondée le 3 avril 1956, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Son acronyme vient du nom d'origine : *l'association des amis de l'Extension*, du nom de la démarche handicap de l'époque chez les Scouts de France.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Immeuble Hévéa, Centre ETIC. 2, rue Professeur Zimmermann. 69007 Lyon. Il pourra être transféré en toute autre localité par décision du Conseil d'administration.

Article 2 - Buts de l'association

L'association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous. Elle accueille tous ceux qui veulent adhérer sans distinction de nationalité ou d'origine ethnique, sociale, religieuse ou politique. Elle s'interdit donc toute propagande politique et tout prosélytisme religieux.

Ses buts sont :

- a) Accueillir des personnes en situation de handicap sous toutes ses formes et quel que soit leur âge en vue de vacances et de loisirs adaptés, avec un axe particulier pour des projets éducatifs pour les jeunes en situation de handicap.
- b) Favoriser la mixité entre personnes "valides" et personnes en situation de handicap.
- c) Permettre la mixité sociale par l'ouverture de ses établissements aux plus démunis, valides ou en situation de handicap.
- d) Permettre à des familles ayant en leur sein une personne en situation de handicap de bénéficier de séjours de vacances et de loisirs dans un lieu adapté.
- e) Permettre l'accueil de groupes scolaires ou autres, ayant éventuellement en leur sein une personne en situation de handicap.
- f) Ajuster ses moyens pour rester accessible à tous et développer de nouveaux concepts.
- g) Organiser des formations permettant l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Article 3 - Moyens d'action de l'Association

Les moyens d'action de l'Association déterminés par le Conseil d'administration dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée Générale sont :

- a) L'élaboration, la création, la gestion et l'animation de structures de vacances, de sports et de loisirs, et de tout autre établissement au bénéfice des personnes en situation de handicap.
- b) L'étude, la recherche et la réalisation de formes nouvelles de loisirs adaptés.
- c) La création, l'animation de toutes instances nécessaires pour la réalisation de ses buts.
- d) Toute initiative ou réalisation pouvant être utile aux personnes en situation de handicap.

Article 4 - Composition de l'Association

Elle se compose de deux collèges de membres. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le collège des fondateurs regroupe :

- **Les membres honoraires** ayant rendu des services signalés à l'Association par leur action ou leurs libéralités. Le titre de membre honoraire est conféré à vie par le Conseil d'administration ; les membres honoraires sont dispensés de cotisation.
- **Les membres fondateurs** sont des membres de droit. Ce sont des associations nationales exerçant une activité soit dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap soit dans l'animation et l'éducation des jeunes et apportant de manière habituelle leur concours à l'Association. Sont membres fondateurs de l'Association :
 - Les Scouts et Guides de France (SGDF)
 - L'APF France Handicap

Les Membres de droit sont dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs nomment leurs représentants au Conseil d'Administration :

- 2 représentants pour APF France Handicap
- 7 représentants pour les SGDF

Le collège des amis de l'ANAÉ regroupe :

- **Le représentant des salariés**
- **Les membres élus au Conseil d'administration** et cela durant les trois ans de leur mandat.
- **Les membres actifs** qui apportent leur concours exclusivement bénévole à l'activité de l'Association au moins depuis deux ans et payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- **Les membres adhérents familles et individuels** : Chaque année, ce sont des membres qui ont acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et qui, pour eux-mêmes ou pour au minimum un enfant, ont bénéficié des prestations de l'association au moins trois ans en cumulé dont l'année avant l'adhésion. Un seul membre par famille est possible.

La qualité de membre du collège des « Amis de l'ANAÉ » est obtenue par accord du bureau de l'association.

La qualité de membre peut être conférée ou retirée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation ;
- Par décision du Conseil d'administration, pour motif grave sauf recours à l'Assemblée Générale ; le membre intéressé concerné est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- Par la démission par lettre ou courriel au Président du Conseil d'administration ;
- A la fin de la validité de la cotisation annuelle si aucun membre de la famille n'a participé à des activités de l'association. Des exceptions peuvent être l'objet de délibérations du Conseil d'administration pour faire face à des situations exceptionnelles.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est conduite par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 13 dont :

- **Le collège des fondateurs**, représentant des Membres fondateurs :
 - sept représentants des Scouts et Guides de France
 - deux représentants de l'APF France Handicap

Les administrateurs représentant les membres fondateurs sont nommés tous les ans par leurs présidents au premier janvier et pour un an, sauf modification notifiée en cours d'année.

- **Le collège des amis de l'ANAÉ :**
 - Le représentant des salariés : Un membre de "l'équipe salariée" proposé au scrutin secret par ses pairs et validé au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Il est alors Administrateur à part entière et à titre individuel pour 3 ans.
 - 3 membres élus pour 3 ans au scrutin secret de l'ensemble des membres des 2 collèges, participant à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

En cas de vacances d'un administrateur élu, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ce membre. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale jusqu'à l'échéance du mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent donc fin à la période où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres élus au Conseil d'administration sont éligibles (deux fois) pour 2 mandats consécutifs. Ils peuvent l'être au-delà de ces deux mandats à la suite d'une délibération exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration choisit au scrutin secret un Bureau parmi ses membres.

Le Bureau est élu pour 1 an. En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau avant son terme, il est procédé par cooptation à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau exécute les décisions prises par le conseil d'administration et par l'Assemblée Générale.

Article 6b - Conseil d'administration transitoire (2021-2023)

Le conseil passera de 18 à 13 membres en 3 ans.

Les Scouts et Guides de France auront 9 administrateurs en 2021, 8 en 2022, 7 en 2023.

Les membres élus parmi les adhérents du collège des « amis de l'ANAÉ » seront 6 en 2021, 4 en 2022 et 3 en 2023.

Article 7

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an - en présentiel ou de manière digitale - et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Un quorum d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre lui-même muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérification par le Président ou le Trésorier.

Article 8-1 - Attributions du Conseil d'administration

Sous réserve des attributions qui sont confiées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration conduit l'association et met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale dont il détient ses pouvoirs et à laquelle il rend compte. Il s'assure de la continuité, de la pérennité de l'association, de ses valeurs et de son développement.

Article 8-2 - Attributions du Bureau

Le Bureau est l'organe chargé, tout au long de la durée de son mandat, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'ANAÉ dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Bureau prend les décisions nécessaires à la définition des politiques et des cadres opérationnels, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration suivant.

Il prépare le travail du Conseil en proposant les projets soumis à sa décision et en établissant le projet de l'ordre du jour.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres des catégories précitées répartis en deux collèges (se reporter § 4).

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou de manière digitale.

Chaque personne physique membre de l'Association à jour de sa cotisation ou exemptée de cotisation dispose d'une voix au sein du collège auquel elle est rattachée. Les représentants des fondateurs ont deux voix.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation un mois avant l'AG. Ceux-ci sont adressés préférentiellement par voie numérique, au moins 21 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Au cours de l'Assemblée Générale, il est pourvu au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration. Les candidatures adressées au Président doivent parvenir 30 jours avant l'Assemblée Générale et recevoir la validation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale en sa forme ordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres.

Les délibérations se prennent par collège à la majorité simple des voix exprimées à l'intérieur de chaque collège.

Le débat en AG a pour objectif de rapprocher les points de vue ; en cas de vote différents des deux collèges, c'est le vote du collège des fondateurs qui prédomine.

En cas d'égalité des votes dans le collège auquel appartient le Président, ce collège suivra le vote du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit comprendre au moins le quart de ses membres, dont au moins le quart des membres du collège des Fondateurs.

Le collège des Amis de l'ANAÉ participe aux débats. En revanche seul le collège des Fondateurs est habilité à participer au vote. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'administration en précisant l'étendue et la durée de ses délégations.

Le Président est compétent pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, après approbation du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il informe les membres du Conseil d'administration et agit de sa propre autorité, à charge d'en rendre compte à l'occasion de sa plus proche réunion. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 13 juin 1966 (N° 66 388), modifié par le décret N° 80174 du 17 décembre 1980.

Titre 3 : Dotation - Ressources

Article 13

La dotation comprend :

1. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés de l'Association ;
2. Les réserves constituées par accumulation des excédents d'exploitation.

Article 14

Les capitaux mobiliers y compris la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de Sociétés d'Investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, collectivités publiques et administrations privées ;
3. Des ressources de ses biens ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des rétributions pour service rendu ;
7. De dons et legs.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 : Modification des statuts et Dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale (sous forme d'AGE) sur la proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins vingt et un jours à l'avance.

L'assemblée (AGE) appelée à statuer sur une modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice dont au moins le quart des membres du collège des Fondateurs (cf. Article 9). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres du collège des fondateurs. Les membres de celui-ci qui sont empêchés de se rendre à la réunion peuvent donner pouvoir à un membre de leur collège pour les représenter. Ceux-ci ne peuvent avoir plus de deux procurations.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit se composer du quart au moins des membres en exercice dont au moins la moitié plus un des membres en exercice du Collège des Fondateurs. Dans tous les cas, la dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres du collège des fondateurs.

Si la proportion de présence n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés au sein du collège des Fondateurs.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations ou un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue public ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressés sans délai à la Préfecture du département où se situe le siège social.

Titre 5 : Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

Article 22

Les autorités compétentes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

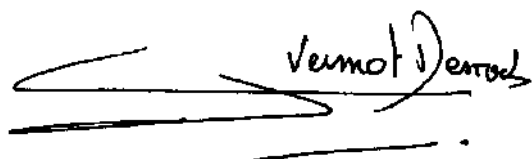
Article 23

Un Règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il est alors adressé à la préfecture du lieu du siège de l'Association.

Fait à Lyon,
Le 17 avril 2021

Le Président

Gilles Vermot-Desroches



Le Secrétaire général

Jacques GRAPPE